

N° 6163²**CHAMBRE DES DEPUTES**Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg, relative à la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes, modifiant:

1. le Code pénal,
2. le Code d'instruction criminelle,
3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,
6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980,
7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,
8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition,
9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,
10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale,
11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,
12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable,

17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit,
18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives,
19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988,
20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990,
21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES

DEPECHE DE LA SECRETAIRE DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES AU MINISTRE DE LA JUSTICE

(2.9.2010)

Monsieur le Ministre,

La Chambre des Notaires a pris connaissance du projet de loi No 6163 ainsi que des recommandations du GAFI.

La Chambre des Notaires émet l'avis suivant concernant uniquement les points touchant à la profession notariale (Article 14 du projet de loi):

- 1) La Chambre des Notaires propose d'ajouter à l'article 71.1**bis** de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, une deuxième phrase de la teneur suivante:

„La Chambre des Notaires peut conférer un caractère contraignant aux circulaires en la matière; le non-respect d'une telle circulaire par un notaire est constitutif d'une faute professionnelle.“

- 2) Eu égard aux circonstances et à l'esprit dans lesquels le présent projet de loi a été conçu la Chambre des Notaires ne s'oppose pas à l'augmentation des maxima des peines administratives et pénales prévus.

- 3) Le principe des contrôles étant fixé par la loi, il incombe à l'organe exécutif, à savoir la Chambre des Notaires, d'arrêter les modalités pratiques et concrètes du contrôle des études.

Dans cet ordre d'idées la Chambre des Notaires propose de libeller le 4e alinéa du nouvel article 100-1 de la manière suivante:

„Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par la Chambre des Notaires.“

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Pour la Chambre des Notaires,
La Secrétaire,
Me Martine SCHAEFFER